



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de l'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy (78),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-003  
du 23/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 23 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy, reçue complète le 24 janvier 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bois d'Arcy qui dénombre 15 028 habitants en 2020 (Insee), qu'elle relève de la compétence de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement du bassin versant ouest du territoire du syndicat Hydreaulyx ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de sept installations d'assainissement non collectif et que, d'après le dossier, « *les quelques assainissements non collectifs recensés subsistants sont en fait raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif* » soit six installations, et que « *seul demeurera l'assainissement non collectif de la station-service* » située 1, route de Dreux ;

Considérant, d'après le dossier, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Bois d'Arcy, « *intègre notamment les projets futurs définis dans le plan local d'urbanisme approuvé* », que le plan local d'urbanisme de Bois d'Arcy a été approuvé le 6 juillet 2021, et que d'après les informations transmises en cours d'instruction, « *l'impact du développement sur les besoins d'évolution des*

*dispositifs a été quantifié par des données chiffrées », et « la situation future considérée pour le schéma directeur d'assainissement à horizon 2040, prend en compte un potentiel d'environ 385 nouveaux logements, contre 300 à l'horizon 2030 dans le PLU révisé, par rapport à 2017 » ;*

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station « Carré de Réunion », gérée par le syndicat Hydreaulys, d'une capacité de 340 000 équivalent-habitants, située à Saint-Cyr-l'École et Bailly, qui respecte la réglementation nationale (conformité au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif), et qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif qui capte les eaux de ruissellement d'une large partie de la zone urbanisée de la commune, et que suite aux désordres observés en 2016 dus à un enchaînement d'événements pluvieux et à une fermeture involontaire de vanne d'évacuation en aval, le dossier précise qu' « une vigilance accrue est portée aux ouvrages hydrauliques en aval de la commune » ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et reprennent les principes indiqués dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage de la Bièvre en cours de révision et Sage de la Mauldre), dont l'étude de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et que les conditions d'infiltration sont définies spatialement sur le territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 janvier 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy peut être soumise par ailleurs.

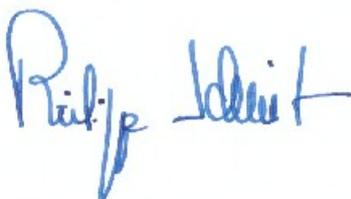
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Bois d'Arcy est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 23/03/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

## **Voies et délais de recours**

### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)